

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ROLKEM

Usine de Mourenx
B.P. N° 29
64150 Mourenx

Références : 2024/DREALD/1200
Code AIOT : 0005202710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement ROLKEM implanté Usine de Mourenx B.P. N° 29 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 08/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLKEM
- Usine de Mourenx B.P. N° 29 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202710
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ROLKEM, est spécialisée dans la fabrication de résine formophénolique, dans le collage et la production de papiers imprégnés de cette résine ou de résine mélamine formol.

Les installations de l'établissement de Mourenx, situées à proximité de la plate forme industrielle Chem'Pôle64 sont constituées principalement d'un atelier de production des résines polymères formophénoliques, de deux lignes d'imprégnation de papier et de zones de stockages des matières premières (cuves vrac de formol, phénol, et soude, résines mélamine formol, bobines de papier, ...)

et de produits finis (papier imprégné).

Sur le plan administratif, l'établissement de Mourenx est soumis à autorisation. Ses activités sont actuellement réglementées par, notamment, l'arrêté préfectoral n°96/IC/158 du 8 août 1996, qui fixe les prescriptions générales applicables (capacité maximale de production de résines formophénoliques fixée à 75 t/j). Le décret n°27/06/2016 a actualisé le tableau de classement des activités du site.

Le site est classé seveso seuil bas et IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autosurveillance des rejets canalisés dans l'atmosphère	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 3 de l'annexe	Demande d'action corrective	7 jours
6	Contenu du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 2	Sans objet
2	Campagnes d'analyses - programme analytique	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 3	Sans objet
3	Conformité des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 4	Sans objet
5	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.3 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas encore réalisé les analyses de PFAS mais, pour les établissements soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques associées à des délais différents, comme c'est le cas pour Rolkem (rubrique 2660 et rubrique 3510), c'est le délai le plus long qui est retenu. Ainsi c'est l'échéance de 9 mois qui s'applique (autrement dit le 20 juin 2024 pour la fin de l'action). A défaut d'avoir pu examiner des résultats d'analyse, l'inspection a permis de préciser à l'exploitant que son rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées était bien couvert par le champ d'application de cet arrêté, et d'insister sur différents aspects importants de l'arrêté.

Sur la partie relative au dossier de réexamen IED, les principales lacunes relevées ont été discutées : absence de rapport de base, récolement des BREF autres que le WGC, cas du formaldéhyde non traité. L'inspection a également permis de vérifier certains des points décrits dans le dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant, comme par exemple sur les OTNOC.

Les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques, pour l'année 2023, sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'a pas recensé de produit susceptible de contenir des PFAS et qu'il n'a donc pas établi de liste.</p> <p>Néanmoins il apparaît que le travail de recherche réalisé n'a porté que sur l'activité de production et donc sur les produits consommés et les produits fabriqués sur site. Voir OBS1.</p> <p>Par ailleurs, à la demande de l'inspecteur, l'exploitant indique que le site ne dispose pas de liquide émulseur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>OBS1 : l'exploitant complète ses investigations sur les PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation au-delà de ses activités de production, et le cas échéant, s'il recense de telles substances, établit la liste demandée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Campagnes d'analyses - programme analytique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement (...). Cette campagne porte sur : 1° - L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° - L'analyse de chacune des substances suivantes : (...) 3°- La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune campagne d'analyse n'a encore été réalisée. (voir point de contrôle n°3)</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant s'interroge sur le champ d'application de l'arrêté, plus précisément il se demande si son rejet d'eaux pluviales relève de cet arrêté. Voir OBS2</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>OBS2 : Le rejet d'eaux pluviales du site étant susceptible d'être pollué (par exemple en cas de fuite d'une citerne d'un camion), il est bien concerné par l'arrêté du 20/06/2023 relatif à l'analyse des PFAS, conformément au point II de l'article 1er dudit arrêté.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

I- . – Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1o de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3o de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2o et au 3o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

II- L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. (...)

III. – L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé

Constats :

Le site est concerné par l'arrêté du 20/6/2023 au titre de ses rubriques soumises à autorisation 2660 (fabrication de polymères) et 3510-h (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologiques de produits chimiques tels que des polymères).

Pour les établissements relevant de la rubrique 2660, le délai pour réaliser la première campagne d'analyse est de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté, et pour ceux relevant de la 3510, ce délai est de 9 mois.

Conformément au point II de l'article 4, parmi ces deux délais, c'est le plus long – 9 mois - qui est retenu. voir OBS 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBS3 : Il est rappelé à Rolkem qu'il doit réaliser sa première campagne d'analyse au plus tard le 20 mars 2024 et avoir effectué sa 3e et dernière campagne au plus tard le 20 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets canalisés dans l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article article 3 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

Chacun des points de rejet canalisés mentionné à l'article 1.2.2 fait l'objet d'une mesure annuelle par un organisme agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Le contrôle porte sur les substances susceptibles d'être émises et notamment celles listées dans le tableau de l'article 1.2.2.

(...)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 mois après leur réception, les résultats commentés des mesures de l'année N, sauf en cas de dépassement ; dans ce dernier cas, l'exploitant transmet les résultats dès leur réception.

Constats :

Les 2 points de rejet du site (colonne de lavage et rejet de l'oxydateur) ont bien fait l'objet d'une campagne d'analyse annuelle conformément à l'art 3 de l'annexe de l'APC du 05/08/22 : campagne du 28/02/2023 réalisée par l'APAVE. Par contre les résultats n'ont pas été communiqués sous 1 mois comme le prévoit le 5e alinéa du présent arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBS4 : l'exploitant veille à bien transmettre, dans les délais qui lui sont fixés, les résultats de son autosurveillance, sans quoi il s'expose à des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article article 2.3 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ égale à celle mesurée dans les effluents en sortie du conduit.

(...)

Constats :

Les résultats sont conformes aux VLE de l'article 2.3 de l'annexe de l'APC du 5/8/22.

A noter les résultats suivants sur le formaldéhyde (COV annexe III et COV H350) :

- colonne de lavage : 1875,30 µg/Nm³ pour un flux de 6,31 g/h

- oxydateur : 492,91 µg/Nm³ pour un flux de 11,34 g/h

Ces résultats sont conformes à la VLE fixée par l'arrêté préfectoral du 5/8/22 ,20 mg/Nm³ pour tout flux supérieur à 100 g/h) , ainsi qu'à la VLE de 2 mg/Nm³ pour tout flux supérieur à 10 g/h de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 2/2/98.

voir OBS5

Par ailleurs, l'Inspection s'interroge sur l'absence de NOX et de CO détecté en sortie de l'oxydateur. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une explication. Il précise toutefois que le jour de la campagne de mesures, l'atelier d'imprégnation fonctionnait à régime réduit, et qu'en conséquence, une autre campagne d'analyse a été réalisée en novembre 2023. Les résultats de cette dernière n'ont pas encore été reçus.

Voir OBS6

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBS5 : A l'issue de l'examen du dossier de réexamen IED du site, les prescriptions préfectorales seront actualisées afin de tenir compte de la phrase de risque H350 du formaldéhyde (VLE à actualiser à 2 mg/Nm³ pour tout flux supérieur à 10 g/h)

OBS6 : L'exploitant explique l'absence de NOX et de CO en sortie de l'oxydateur lors de la campagne de février 2023. De plus il communique les résultats de la campagne d'analyse de novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu du dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Par ailleurs, par courrier du 16 janvier 2023, il a été rappelé à l'exploitant que :

- les conclusions sur les « meilleurs techniques disponibles » pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique avaient été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022,

- dès lors, conformément à l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et en tant

qu'exploitant d'une installation IED dont le BREF principal est le BREF POL, il dispose de 12 mois pour remettre le dossier de réexamen prévu à la sous-section 4 de la section 8 « installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » du codes de l'environnement,

- ce dossier , dont le contenu est listé aux articles R515-72 et R515-73 du code de l'environnement, doit donc être remis avant le 12 décembre 2023,
- de plus, en application de l'article L515-30 du code de l'environnement, ce dossier doit être complété par un rapport de base ou un document justifiant de sa non-remise dont les contenus sont spécifiés à l'article R515-59 et détaillés dans le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base ».

Constats :

En réponse au courrier de la DREAL du 16 janvier 2023 (voir ci-dessus), l'exploitant a remis son dossier de réexamen le 12 décembre 2023.

Néanmoins le dossier déposé présente d'importantes insuffisances dont une liste – non exhaustive – est donnée ci-après :

- absence du rapport de base,
- les BREF autres que le WGC qui s'appliquent au site n'ont pas été examinés,
- sujet du formaldéhyde non traité (nécessité d'une actualisation des prescriptions) voir OBS7

En outre, l'Inspection note que l'exploitant a considéré que le périmètre de réexamen se limitait à l'atelier de fabrication de résine, considérant, de fait, que les ateliers d'imprégnation ne constituaient pas des installations connexes. L'Inspection ne partage pas cette position.

Voir OBS8 et OBS9

Sujet OTNOC (Other than normal operating conditions) :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de OTNOC sur son site. Or, lors de la visite sur site, il apparaît que l'oxydateur est en phase de chauffe suite à un arrêt intempestif alors même que l'atelier d'imprégnation WITS continue de fonctionner. Voir OBS10

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBS7 : L'exploitant fournit un dossier de réexamen complet sous un délai de 2 mois. Passé ce délai, des suites administratives ou pénales pourront être proposées.

OBS8 : Suivant Le guide IED de décembre 2020 qui indique que pour considérer une installation comme connexe, « il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières » l'Inspection considère que les ateliers d'imprégnation sont à inclure dans le périmètre du réexamen IED. En effet, les résines produites sur site sont notamment produites pour imprégner ensuite du papier. Sa finalité, pour une partie significative de la production, est bien d'obtenir un papier répondant à un cahier des charges (imprégnation requise).

OBS9 : en outre, afin de confirmer que l'activité d'imprégnation ne relève pas de la rubrique IED 3670 (Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique), l'exploitant justifie que ses consommations de méthanol (substance contenue dans les résines mélamines à moins de 3%) ne dépassent pas les seuils de ladite rubrique : 150 kg/h et 200 t/an.

OBS10 : Dans son dossier de réexamen complété, la question des OTNOC devra également être reconsidérée et examinée de manière précise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 2 mois
